ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 82171

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État au sujet de la pérennisation de la TVA à taux réduit qui apparaît, notamment pour les PME et PMI, comme une excellente mesure permettant de développer l'activité, de créer des emplois, de lutter contre le travail clandestin, et enfin de réduire le coût des travaux facturés aux clients. En effet, ce dispositif bien perçu parce que clair et facile à appliquer est souvent considéré par les consommateurs comme définitif. Pourtant, la TVA à taux réduit applicable aux travaux d'amélioration et d'entretien sur les immeubles d'habitation de plus de deux ans, est une mesure temporaire, appliquée au plan national, dans le respect d'une réglementation européenne. Or la règle de l'unanimité, qui prévaut au niveau européen, fait peser des risques importants sur la pérennisation du dispositif au-delà du 31 décembre 2005. Ainsi, la non-reconduction éventuelle de la mesure entraînerait de facto, pour les consommateurs, une hausse de prix de 14 %. C'est pourquoi il lui demande quelles assurances il serait en mesure de lui donner afin de maintenir la TVA au taux de 5,5 %. Cette assurance permettrait aux PME et PMI, et plus particulièrement aux TPE, d'obtenir des assurances pour l'avenir et de continuer à jouer dans un secteur économique important comme le bâtiment le rôle qu'on attend d'elle.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du Conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82171
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE82171

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11908
Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2760